



**PRÉFET  
DE LA SOMME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Secrétariat général  
Service de la coordination des politiques interministérielles  
Bureau de l'environnement et de l'utilité publique**

## **ARRÊTÉ**

**Portant mise en demeure de régulariser sa situation administrative et de respecter les prescriptions applicables  
Installations classées pour la protection de l'environnement  
SAS SOCIETE GUY LAGACHE à Friaucourt**

**LE PRÉFET DE LA SOMME  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR**

**Vu** le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-7, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 512-1 à 13, L. 514-5 ;

**Vu** le code des relations entre le public et l'administration ;

**Vu** la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret n° 2018-251 du 6 avril 2018 relatif à l'utilisation d'un téléservice devant le Conseil d'État, les cours administratives d'appel et les tribunaux administratifs et portant autres dispositions ;

**Vu** le décret du 13 juillet 2023 portant nomination du préfet de la Somme, M. Rollon MOUCHEL-BLAISOT ;

**Vu** le décret du 21 juillet 2023 nommant Monsieur Emmanuel MOULARD, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de la Somme ;

**Vu** l'arrêté du 02 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et pour lequel certaines dispositions s'appliquent aux installations classées soumises à enregistrement ;

**Vu** l'arrêté du 07 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 23 mars 2012 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2221 de la nomenclature des installations classées ;

**Vu** l'arrêté préfectoral d'enregistrement délivré le 03 mars 2021 autorisant la SAS GUY LAGACHE à exploiter un atelier de découpe de viande et de négice d'une capacité maximale journalière de traitement de 20 tonnes de produits carnés entrants sur le territoire de la commune de FRIAUCOURT (80460) ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 15 janvier 2024 portant délégation de signature de M. Emmanuel MOULARD, sous-préfet hors classe secrétaire général de la préfecture de la Somme ;

**Vu** le rapport de l'inspection des installations classées du 28 novembre 2023, relatif au contrôle effectué le 07 novembre 2023 au sein des installations de la SAS SOCIETE GUY LAGACHE situés à FRIAUCOURT (80460), transmis à l'exploitant par courrier du 24 novembre 2023 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

**Vu** le courrier du 28 novembre 2023 adressé à la SAS SOCIETE GUY LAGACHE relatif à la procédure contradictoire avant signature d'un arrêté préfectoral de mise en demeure l'enjoignant à déposer un dossier de régularisation administrative et à respecter les prescriptions applicables à son installation classée, et reçu par l'exploitant le 30 novembre 2023 ;

**Vu** l'absence de réponse concernant la transmission du projet d'arrêté susvisé ;

Considérant ce qui suit :

1. À la date de l'inspection précitée, l'établissement situé à FRIAUCOURT (80 460), parcelles cadastrées section AC n°36, 39 et 61, et exploité par la SAS SOCIETE GUY LAGACHE, est classé sous le régime de l'enregistrement ICPE pour son activité de transformation de produits carnés dont la capacité est supérieure à 4 tonnes par jour ;

2. L'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, a constaté lors de sa visite du 07 novembre 2023, au sein du site de la SAS SOCIETE GUY LAGACHE à FRIAUCOURT (80 460), les faits suivants :

- le dépassement de la capacité de traitement de produits carnés enregistrée (jusqu'à 41,53 t/jour en 2022 et 34,47 t/jour en 2023, avec un dépassement journalier de 21 % sur l'année 2022 et 18 % sur les 10 premiers mois de l'année 2023 ;
- l'absence de plan de masse à jour à l'entrée de l'établissement et de plan des réseaux enterrés ;
- l'absence de remise en conformité des installations électriques ;
- l'inaccessibilité des extincteurs à l'intérieur des locaux et le défaut de vérification périodique des extincteurs au titre de l'année 2023 ;
- l'absence de système de détection incendie dans les locaux de production, et à l'extérieur de la chambre froide négative ;
- l'absence de système d'alarme dans les locaux de production et les bureaux ;
- l'absence de clôture et de haie au niveau du bassin renfermant la poche de rétention des eaux d'extinction ;
- l'absence de pictogramme signalant la localisation des vannes de fermeture du réseau pour ladite rétention en cas de sinistre ;
- l'absence de chaussette ou de dispositif équivalent au niveau des regards d'évacuation des eaux usées des installations intérieures ;
- le non-respect du programme de surveillance des rejets d'eaux pluviales et d'eaux usées, notamment concernant les fréquences d'analyses et les paramètres recherchés ;
- le non-respect des valeurs limites d'émission des eaux usées pour plusieurs paramètres analysés, notamment en DCO, DBO5 et SEH ;
- le non des fréquences de vidange des bacs dégraisseurs et du séparateurs d'hydrocarbures présents sur le site ;
- le défaut de traçabilité sur les vidanges des bacs dégraisseurs ;
- le non-respect des valeurs limites de bruit (émergence en période diurne et nocturne, et en limite de propriété en période nocturne ;
- l'absence de transmission des résultats d'analyse via la téléprocédure GIDAF.

3. Ainsi, à la date de l'inspection précitée, la SAS SOCIETE GUY LAGACHE à FRIAUCOURT (80460) ne respecte pas les prescriptions techniques des articles 1.2.1, 1.3.1, 1.4.1, 2.1.3, 2.1.5, 2.2.1, 2.2.2, 2.2.3, 2.2.4 de l'arrêté préfectoral d'enregistrement du 3 mars 2021 et des prescriptions générales des articles 14, 17-1, 20, 23-1, 29-1, 38, 51-1, 55 de l'arrêté ministériel du 23 mars 2012 modifié susvisé ;

4. À la date de l'inspection précitée, l'établissement situé à FRIAUCOURT (80 460), parcelles cadastrées section AC n°36, 39 et 61, et exploité par la SAS GUY LAGACHE ne dispose d'aucune autorisation à exploiter un atelier de découpe de plus de 20t/jour ;

5. Ces manquements constituent une atteinte aux intérêts protégés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement et en particulier la santé, la sécurité, la commodité du voisinage et la protection de l'environnement ;

6. Face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions des articles L. 171-7 et 8 du code de l'environnement en mettant en demeure la SAS SOCIETE GUY LAGACHE de régulariser sa situation administrative par le dépôt d'un dossier complet et régulier de demande d'enregistrement de son installation classée et de respecter les prescriptions générales et techniques de l'arrêté ministériel du 23 mars 2012 modifié et de l'arrêté préfectoral du 3 mars 2021 afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de la Somme ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1er.- OBJET**

La société SAS SOCIETE GUY LAGACHE, dont le siège social est situé au 42 rue du 11 Novembre à FRIAUCOURT (80 460), et gérée par M. Didier HUE, ci-après nommée l'exploitant, est mise en demeure de respecter les dispositions du présent arrêté pour ses installations de découpe de viande et de négoce situées à FRIAUCOURT (80460).

### **Article 2.- RÉGULARISATION ADMINISTRATIVE**

Dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant est tenu de régulariser sa situation administrative dans un délai de 6 mois :

- soit en déposant auprès de la Préfecture de la Somme un dossier de demande d'enregistrement complet et régulier conformément aux articles R512-46-1 et suivants du code de l'environnement ;
- soit en conformant ses installations à l'arrêté préfectoral du 03 mars 2021 encadrant les activités réalisées sur le site, à savoir une capacité maximale de 20 tonnes par jour de produits entrants ;
- soit en cessant ses activités de découpe et de négoce et en procédant à la remise en état prévue aux articles R512-46-24 bis et suivants du code de l'environnement.

Les délais pour respecter cette mise en demeure sont les suivants :

- dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant fera connaître laquelle des 3 options ci-dessus il retient pour satisfaire à la mise en demeure ;
- dans le cas où il opte pour la cessation d'activité, celle-ci doit être effective dans les 6 mois et l'exploitant fournit dans le même délai un dossier décrivant les mesures prévues pour la remise en état des sites d'élevage ;
- dans le cas où il opte pour l'abaissement de sa capacité de production, elle doit intervenir dans un délai de 6 mois ;
- dans le cas où il opte pour le dépôt d'un dossier de demande d'enregistrement, ce dernier doit être déposé dans un délai de 6 mois par téléprocédure sur le site internet [entreprendre.service-public.fr](http://entreprendre.service-public.fr).

### **Article 3.- PROTECTION INCENDIE ET SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS**

Dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant est tenu de respecter les dispositions des articles 14, 20, 17-1, 23-1, 29-1 38, 55 de l'arrêté ministériel du 23 mars 2012 susvisé, et des articles 2.1.3, 2.2.1, 2.2.2, 2.2.3, 2.2.4 de l'arrêté préfectoral du 3 mars 2021, et notamment :

- disposer d'un plan de masse à jour des installations à l'entrée de l'établissement ;
- disposer d'un plan à jour des réseaux enterrés ;
- stocker les produits de nettoyage sur des rétentions adaptées aux volumes stockés ;
- rendre accessible l'ensemble des extincteurs présents sur le site ;
- procéder à la réalisation de la vérification périodique des extincteurs ;
- procéder aux travaux de mise aux normes des installations électriques ;
- maintenir en tout circonstance les capots fermés des tableaux électriques présents sur le site ;
- sécuriser l'accès au dispositif de rétention des eaux d'extinction avec l'installation d'une clôture sur l'ensemble du pourtour de l'ouvrage avec portillon d'accès, d'une haie autour du bassin de rétention des eaux pluviales, d'une plateforme d'accès ensablée ;
- installer des pictogrammes permettant de visualiser sur le site d'exploitation les vannes à utiliser pour le dispositif de rétention des eaux d'extinction ;
- procéder à l'installation de chaussettes sur les paniers de récupération des matières solides, faisant office de dégrilleur, ou tout autre dispositif équivalent permettant de retenir les morceaux ;
- respecter les fréquences de vidange des bacs dégraisseurs (4 fois/an) et du séparateur d'hydrocarbures (1 fois/an) et disposer de la traçabilité afférente aux différents enlèvements en vue de leur traitement dans des filières autorisées et agréées ;
- respecter le programme de surveillance des eaux usées et des eaux pluviales, notamment en termes de fréquence et de paramètres analysés et transmettre les résultats des analyses périodiques réalisées (hors auto contrôle journalier) par la téléprocédure GIDAF ;
- procéder à une campagne de mesure sur l'ensemble des substances dangereuses ;
- respecter les valeurs limites de rejets des eaux usées.

L'exploitant procède notamment à la réalisation d'une analyse des eaux pluviales (ponctuelle) et des eaux usées (24h) sur les paramètres prévus par le programme de surveillance, incluant la recherche des substances dangereuses pour les eaux usées dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, dont les prélèvements et les analyses sont réalisés par un laboratoire agréé par le ministère en charge de l'environnement pour les matrices concernées.

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées, à l'issue du délai précité, les justificatifs de remise en conformité prévus au présent article.

### **Article 4.- TRAVAUX DE MISE EN CONFORMITÉ**

Dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant est tenu de respecter les dispositions de l'article 2.1.5 de l'arrêté préfectoral du 3 mars 2021 susvisé et de l'article 51-1 de l'arrêté ministériel du 23 mars 2012 modifié, et notamment :

- installer un système de détection incendie dans les locaux de production, ainsi qu'à l'extérieur de la chambre froide négative ;
- installer un système d'alarme dans les locaux de production et les bureaux afin d'avertir le personnel en cas de sinistre ;
- réaliser des travaux de mise aux normes permettant le respect des valeurs limites de bruit définies par la réglementation.

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées, à l'issue du délai précité, les justificatifs de remise en conformité prévus au présent article et procède également à la réalisation d'une nouvelle étude sonométrique pour justifier du respect des valeurs limites de bruit.

### **Article 5.- SANCTIONS**

Dans le cas où les obligations prévues aux articles précédents ne seraient pas satisfaites dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être fait application à l'encontre de l'exploitant des dispositions prévues aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement



## **Article 6.- PUBLICITÉ**

Conformément à l'article R171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département pendant une durée minimale de deux mois.

## **Article 7.- DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS**

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, elle peut être déférée au tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télérecours citoyen accessible par le biais du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

## **Article 8.- EXÉCUTION**

Le secrétaire général de la préfecture de la Somme, la sous-préfète d'Abbeville, la directrice départementale de la protection des populations de la Somme et l'inspection des installations classées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SOCIÉTÉ GUY LAGACHE.

Amiens, le 05 FEV. 2024

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général



Emmanuel MOULARD